



Conseil de  
l'Union européenne

049916/EU XXV. GP  
Eingelangt am 09/12/14

Bruxelles, le 9 décembre 2014  
(OR. fr)

15845/14

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2014/0328 (NLE)**

PECHE 550

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert

15845/14

RZ/vvs

DGB 3

FR

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**du ...**

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne,  
et à l'application provisoire du protocole  
entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert  
fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière  
prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche  
entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 décembre 2006, le Conseil a approuvé, en adoptant le règlement (CE) n° 2027/2006<sup>1</sup>, la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert.(ci-après dénommé "l'accord").
- (2) Le protocole agréé entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat entre les deux parties<sup>2</sup> a expiré le 31 août 2014.
- (3) Le Conseil a autorisé la Commission à négocier avec la République du Cap-Vert un nouveau protocole (ci-après dénommé "protocole") accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans la zone de pêche sur laquelle la République du Cap-Vert exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.
- (4) À l'issue des négociations, le protocole a été paraphé le 28 août 2014.
- (5) Afin d'assurer la reprise des activités de pêche des navires de l'Union, le protocole devrait s'appliquer à titre provisoire à partir de la date de sa signature, comme le prévoit son article 15.
- (6) Il y a lieu de signer le protocole et de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 2027/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (JO L 414 du 30.12.2006, p. 1).

<sup>2</sup> JO L 181 du 9.7.2011, p. 2.

*Article premier*

La signature du protocole entre l'Union européenne et la République du Cap-Vert fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union.

*Article 3*

Le protocole est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 15, à partir de la date de sa signature, en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à, le

*Par le Conseil*

*Le président*